

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 mai 2013  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal  
international chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les rapports établis par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les transmettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Theodor **Merón**



## Annexe I

[Original : anglais et français]

**Évaluations et rapport du juge Theodor Meron,  
Président du Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité  
conformément au paragraphe 6 de la résolution  
1534 (2004) (période comprise entre le 16 novembre 2012  
et le 23 mai 2013)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal . . . . .	5
A. Procès en première instance . . . . .	6
B. Procédures d'outrage . . . . .	8
C. Procédures d'appel . . . . .	9
D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations . . . . .	11
III. Maintien en fonction du personnel . . . . .	11
IV. Renvoi d'affaires . . . . .	12
V. Programme de sensibilisation . . . . .	12
VI. Victimes et témoins . . . . .	13
VII. Coopération des États . . . . .	14
VIII. Activités du Greffe . . . . .	14
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires . . . . .	14
B. Aperçu des activités liées au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux . . . . .	15
1. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux . . . . .	15
2. Cadre réglementaire du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux . . . . .	15
3. Locaux et accord de siège . . . . .	16
4. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux . . . . .	16
5. Mise au point de politiques en matière de conservation et d'archivage . . . . .	16

---

6.	Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux . . . . .	16
7.	Appui administratif fourni au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux . . . . .	17
C.	Budget 2014-2015 . . . . .	18
D.	Réduction des effectifs . . . . .	18
E.	Exécution des peines . . . . .	18
F.	Centres d'information . . . . .	18
IX.	Héritage et renforcement des capacités nationales . . . . .	19
X.	Conclusion . . . . .	19

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal » ou le « TPIY ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures actuellement prises par le Tribunal pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme »).

## I. Introduction

3. Au terme de la période considérée, 12 accusés étaient jugés en première instance et 13 autres en appel. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić en 2011, il ne reste plus aucun fugitif. À ce jour, 136 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal. Ce dernier prévoit de terminer tous les procès en première instance pendant l'année 2013, excepté celui de Radovan Karadžić, de Ratko Mladić et de Goran Hadžić, qui ont été arrêtés bien après les autres accusés.

4. Durant la période considérée, les procès et la rédaction de jugements en première instance se sont poursuivis dans neuf affaires. Les 14 procès en première instance et en appel en cours ont continué d'avancer grâce à l'affectation de juges et de personnel à plusieurs affaires à la fois<sup>2</sup>. Trois jugements, deux arrêts au fond et un arrêt pour outrage ont été rendus. Pendant la période considérée, des ordonnances fixant la date du prononcé de trois autres jugements ont également été rendues.

5. La Chambre d'appel est actuellement saisie de cinq appels au fond, concernant 13 appelants. Elle est en outre saisie d'un appel interjeté contre une décision relative à une demande d'acquiescement rendue après la fin de la présentation des moyens de l'accusation, en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Enfin, durant la période considérée, les juges de la Chambre d'appel ont également continué de s'occuper pleinement des affaires émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), en rendant un arrêt et en entendant les exposés des parties dans deux autres affaires.

<sup>1</sup> Le présent rapport doit être lu à la lumière des 18 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1er juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011; S/2012/354 du 23 mai 2012; et S/2012/847 du 19 novembre 2012. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont exactes au 15 mai 2013.

<sup>2</sup> Lorsqu'une affaire était au stade du procès et au stade de l'appel, elle n'a été comptabilisée qu'une fois.

6. Le grand nombre de jugements et d'arrêts rendus pendant la période considérée atteste la réussite du Tribunal dans le cadre de l'achèvement de son mandat. Toutefois, des défis de taille doivent encore être relevés alors que le Tribunal mène ses derniers procès en première instance et en appel. De manière générale, les procès en première instance et en appel continuent de souffrir du départ de collaborateurs hautement qualifiés. Ce problème épineux est susceptible d'entraîner le report des dates du prononcé des jugements et arrêts données dans le présent rapport.

7. De plus, à l'heure où le Tribunal se rapproche de l'achèvement de son mandat, son activité judiciaire porte de plus en plus sur les appels, ce qui augmente considérablement la charge de travail de la Chambre d'appel. Le Tribunal a prévu et planifié cette évolution en proposant la réaffectation de quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel, approche approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1877 (2009). Cependant, en raison de l'arrestation tardive de certains accusés, le Tribunal n'a pas, à ce jour, été en mesure de réaffecter des juges des Chambres de première instance à la Chambre d'appel. Il est actuellement prévu que seul le juge Antonetti pourra être réaffecté après le prononcé du jugement dans l'affaire *Šešelj* en octobre 2013. La multitude d'affaires attribuées à chaque juge de la Chambre d'appel, ainsi que la complexité des appels, en particulier dans le cas des affaires à accusés multiples, auront une incidence sur la capacité de la Chambre d'appel à achever ses travaux aussi rapidement que possible. Cette question est actuellement examinée par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les Tribunaux internationaux.

8. Le 31 mai 2013, le juge Andrésia Vaz qui siège à la Chambre d'appel quittera ses fonctions. Le Président du Tribunal accueillerait avec satisfaction le remplacement du juge Vaz, étant donné que son départ augmentera la charge de travail déjà considérable des juges de la Chambre d'appel.

9. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité.

10. Durant la période considérée, le Tribunal a pris diverses initiatives visant à fournir un soutien et une aide aux victimes, et a mené à bien plusieurs projets concernant l'héritage et le renforcement des capacités nationales. Le Programme de sensibilisation a continué d'intensifier ses efforts pour rapprocher le travail du Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, le Tribunal s'est employé activement à assurer une transition sans heurts vers le MTPI.

## **II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal**

11. Au cours des dernières années, le Tribunal a modifié ses procédures de diverses manières afin d'accélérer ses travaux. Les réformes mises en œuvre ont permis notamment d'accélérer la traduction de documents, de répartir plus équitablement le travail entre les juges en affectant des juges *ad litem* à des affaires d'outrage qui ne relèvent pas de l'affaire dans laquelle ils siègent, de commencer les préparatifs pour la rédaction des jugements pendant le procès à un stade précoce, d'obtenir une dérogation du Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU

autorisant le Tribunal à recruter directement des stagiaires qualifiés, sans attendre le délai de six mois après la fin de leur stage, et de tenir des listes de réserve de candidats qualifiés pour garantir que les fonctionnaires qui quittent l'institution seront remplacés au plus vite.

12. Outre ces mesures, le groupe de travail du Tribunal chargé de la planification des procès en première instance et en appel suit de près le déroulement des procès en première instance et en appel, en identifiant les obstacles susceptibles de retarder la procédure et en permettant le partage des meilleures pratiques. Pour compléter ces efforts, le Président mène des entretiens individuels avec les chefs des équipes de rédaction et les juges pour aider au mieux à aplanir les obstacles à l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel.

13. Voici un bref résumé des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi, qui donne d'autres exemples des mesures prises par les chambres pour garantir une issue rapide et équitable des procès, et qui expose, lorsqu'il y a lieu, les facteurs qui ont entraîné la révision des prévisions données dans le rapport précédent concernant les dates du prononcé des jugements et arrêts.

## A. Procès en première instance

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts* (n° IT-04-84bis-T), le jugement a été rendu le 29 novembre 2012. Les accusés ont été acquittés de tous les chefs retenus contre eux.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, le jugement a été rendu le 12 décembre 2012. Zdravko Tolimir a été reconnu coupable de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide; d'extermination, de persécutions et d'actes inhumains ayant pris la forme de transfert forcé, des crimes contre l'humanité; et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, le jugement a été rendu le 27 mars 2013. Mićo Stanišić a été reconnu coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, et de meurtre et de torture, des violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à vingt-deux ans d'emprisonnement. Stojan Župljanin a été reconnu coupable de persécutions et d'extermination, des crimes contre l'humanité, et de meurtre et de torture, des violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à vingt-deux ans d'emprisonnement.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, une ordonnance a été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 29 mai 2013, soit deux mois plus tard que prévu.

18. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à deux facteurs. Premièrement, la charge de travail des juges et des juristes. Plusieurs juges et l'ancien juriste hors classe étaient affectés à plusieurs affaires, ce qui les a empêchés de se consacrer entièrement à la rédaction du jugement. En particulier, durant la période considérée, le juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, exerçait la même fonction dans l'affaire *Šešelj*, et le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua siégeait dans l'affaire *Hadžić* et dans l'affaire *Tolimir*. Deuxièmement, l'attrition des effectifs dans cette affaire a été particulièrement importante. Depuis l'ouverture du procès, quatre juristes hors classe ont été tour à tour chargés de l'affaire, de même

que cinq juristes. En mai 2012, un juriste adjoint nouvellement recruté a rejoint l'équipe et a eu besoin de temps pour se familiariser avec le volumineux dossier. En février 2013, le juriste hors classe qui travaillait dans l'affaire *Prlić et consorts* depuis près de six ans a présenté sa démission. En conséquence, la charge de travail de l'équipe a considérablement augmenté au stade le plus délicat de la rédaction du jugement.

19. La prévision actuelle concernant la date du prononcé du jugement se fonde sur le stade avancé des délibérations et de la rédaction du jugement.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, une ordonnance a été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 30 mai 2013, soit deux mois plus tard que prévu.

21. Le report de la date du prononcé du jugement est dû aux nombreuses demandes de présentation de moyens en réplique et en duplique déposées par les parties, ainsi qu'à certaines difficultés inattendues apparues lors des délibérations.

22. La prévision actuelle concernant la date du prononcé du jugement se fonde sur le stade avancé des délibérations et de la rédaction du jugement.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, une ordonnance a été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 30 octobre 2013, soit trois mois plus tard que prévu.

24. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à un certain nombre de facteurs, notamment l'attrition des effectifs, et tout particulièrement le départ, en février 2013, du juriste hors classe affecté à l'affaire. Même si le Tribunal a recruté une personne pour remplacer le juriste hors classe, celle-ci a eu besoin de plusieurs mois pour prendre pleinement connaissance du dossier. De même, un juriste (P-3) a quitté ses fonctions en novembre 2012, et la personne qui l'a remplacé a eu besoin de plusieurs mois pour prendre pleinement connaissance des éléments pertinents du dossier. De plus, tous les juges affectés à cette affaire siégeaient également dans d'autres affaires. En particulier, durant la période considérée, le juge Antonetti, Président de la Chambre, exerçait la même fonction dans l'affaire *Prlić et consorts*, le juge Frederik Harhoff siégeait dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* et le juge Flavia Lattanzi siégeait en qualité de juge de réserve dans l'affaire *Karadžić*.

25. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, l'une d'elles consistant à réaffecter des juristes supplémentaires pour aider à la rédaction du jugement.

26. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012 et le jugement devrait être rendu en décembre 2015, comme prévu.

27. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date d'achèvement du procès a été révisée et le jugement devrait désormais être rendu en juillet 2015, soit sept mois plus tard que prévu.

28. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à un certain nombre de facteurs. En particulier, l'accusation a utilisé plus de temps que prévu pour le contre-interrogatoire. Parce que les dépositions des témoins à décharge ont duré plus

longtemps que prévu, la rotation des témoins de la défense et le rythme du procès ont parfois conduit à une perte du temps d'audience en raison de difficultés liées à la programmation des dépositions. En outre, l'examen de questions administratives et de questions ne présentant aucun lien avec les dépositions prend également plus de temps que ce qui était prévu à l'origine, réduisant le temps d'audience qui peut être consacré aux témoignages. Plus généralement, en raison de la complexité et du nombre de questions connexes soulevées pendant la présentation des moyens à décharge, il a été difficile pour l'équipe de rédaction du jugement d'avancer comme prévu dans la préparation de celui-ci. Enfin, compte tenu de la complexité de l'affaire, la Chambre de première instance estime que les parties auront besoin de plus de temps que prévu pour préparer leurs mémoires en clôture et réquisitoire et plaidoirie.

29. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, l'une d'elles consistant à réaffecter deux personnes supplémentaires à l'équipe. En outre, la Chambre de première instance surveille de près les délais fixés pour le contre-interrogatoire pour garantir qu'ils sont respectés.

30. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Le jugement devrait être rendu en juillet 2016, comme prévu.

31. Comme il ressort de ce résumé des procès en cours, le Tribunal ne sera pas en mesure d'achever les procédures en première instance engagées contre Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Goran Hadžić avant le 31 décembre 2014, date prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Dans ces trois affaires, il est impossible de respecter les échéances fixées par le Conseil de sécurité en raison de l'arrestation tardive des accusés, et ce malgré tous les efforts déployés par le Tribunal.

## B. Procédures d'outrage

32. Le calendrier des procès a encore été perturbé par la nécessité d'engager des poursuites pour outrage. Néanmoins, le Tribunal fait tout ce qui est en son pouvoir pour que ces affaires se terminent le plus vite possible, sans incidence sur le déroulement des procès.

33. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-R77.3-A), la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 28 novembre 2012. Elle a accueilli deux moyens d'appel soulevés par le Procureur *amicus curiæ* et en a rejeté deux autres. La peine de 18 mois d'emprisonnement infligée en première instance à Vojislav Šešelj pour outrage au Tribunal a été confirmée.

34. Dans l'affaire *Radislav Krstić* (n° IT-95-5/18-R77.3), la Chambre de première instance a engagé des poursuites contre Radislav Krstić en raison de son refus de témoigner dans le procès *Karadžić*. La Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation le 27 mars 2013, et la comparution initiale de Radislav Krstić a eu lieu le 4 avril 2013. L'ouverture du procès est prévue le 28 mai 2013.

35. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-R77.4-A), les prévisions concernant la date d'achèvement de la procédure ont été revues et l'arrêt

relatif aux allégations d'outrage devrait être rendu en juin 2013, soit cinq mois plus tard que prévu.

36. Le report de la date du prononcé de l'arrêt est lié aux délibérations des juges.

37. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour réduire les retards liés à la préparation de l'arrêt, notamment en donnant la priorité à l'examen rapide et à la mise en œuvre des observations des juges.

### C. Procédures d'appel

38. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 4 décembre 2012. Elle a fait droit à certains moyens d'appel soulevés par Milan Lukić et Sredoje Lukić, et a rejeté ou déclaré sans objet les moyens d'appel soulevés par l'accusation. La Chambre d'appel a confirmé la peine de réclusion à perpétuité prononcée contre Milan Lukić et a ramené à vingt-sept ans la peine de trente ans d'emprisonnement initialement infligée à Sredoje Lukić.

39. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, l'arrêt a été rendu le 28 février 2013 et toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre Momčilo Perišić ont été infirmées.

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt ont été revues et celui-ci devrait être rendu en décembre 2013, soit deux mois plus tard que prévu. Le procès en appel s'est tenu le 13 mai 2013.

41. Le report de la date du prononcé de l'arrêt est dû au remplacement de l'un des juges siégeant dans cette affaire qui a démissionné du Tribunal, à la lourde charge de travail des juges de la Chambre d'appel, et aux difficultés mises au jour pendant la rédaction du document préparatoire.

42. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour réduire les retards liés à la préparation de l'arrêt, notamment la réaffectation temporaire de personnes travaillant dans d'autres affaires, lorsque leur emploi du temps le permet.

43. Suite à un appel interjeté par l'accusation dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić* (n° IT-95-5/18-AR98*bis*.1), une audience s'est tenue devant la Chambre d'appel le 17 avril 2013. En raison de la complexité des questions soulevées, la Chambre d'appel ne rendra sa décision qu'en juillet 2013.

44. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt ont été revues, et celui-ci devrait être rendu en octobre 2014, soit trois mois plus tard que prévu.

45. Le report de la date du prononcé de l'arrêt est dû à la complexité de l'affaire qui exige des préparations et un examen supplémentaires de la part des juges avant la tenue du procès en appel. Une difficulté imprévue s'est présentée concernant l'appelant Milan Gvero. Des problèmes de santé l'ont initialement empêché de participer à la procédure en appel, mais il a ensuite été déclaré apte à y prendre part. Il est cependant décédé après avoir présenté son acte d'appel et un mémoire d'appel. La procédure d'appel a par conséquent pris fin en ce qui le concerne. L'évolution de

la nature de la participation de Milan Gvero à la procédure d'appel a contraint l'équipe de rédaction de l'arrêt à réorganiser son travail à plusieurs reprises et a entraîné de nombreuses modifications du document préparatoire qui ont pris beaucoup de temps.

46. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation de l'arrêt, mesures qui consistent notamment à coordonner le travail sur les moyens d'appel présentant un lien entre eux et garantir la cohérence entre les parties du document préparatoire, à suivre la nouvelle jurisprudence de la Chambre d'appel et intégrer aux projets les développements pertinents dans les meilleurs délais, et à indiquer les références aux documents confidentiels pour en faciliter la protection dans l'arrêt. En outre, les requêtes relatives à l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel sont analysées et tranchées au stade le plus approprié de la procédure, en tenant compte de l'utilisation efficace du personnel. Afin de prévenir un éventuel retard sur le plan de l'organisation dans l'examen du document préparatoire par les juges, la Chambre d'appel s'est concertée avec la Section des services linguistiques et de conférence pour veiller à ce que la traduction en français du jugement *Popović et consorts* soit mise à la disposition du juge francophone siégeant à la Chambre d'appel.

47. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, les prévisions concernant la date du prononcé de l'arrêt sont inchangées et celui-ci devrait être rendu en décembre 2013. Le procès en appel s'est déroulé pendant plusieurs jours en mars 2013.

48. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, Mićo Stanišić, Stojan Župljanin et l'accusation ont déposé leurs actes d'appel. L'arrêt devrait être rendu en avril 2015. Cette estimation se fonde sur des questions relatives à l'analyse du jugement et des actes d'appel ainsi que sur des comparaisons avec des affaires d'ampleur comparable. Afin d'estimer le temps nécessaire à la conclusion de la procédure d'appel, il a été tenu compte des différents moyens d'appel et des différentes branches de moyens d'appel et de la nécessité de trancher les requêtes susceptibles d'être déposées avant et après le procès en appel.

49. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, l'accusé a déposé un acte d'appel. L'arrêt devrait être rendu en mars 2015. Cette estimation se fonde sur des questions relatives à l'analyse du jugement et de l'acte d'appel déposé par Zdravko Tolimir ainsi que sur des comparaisons avec des affaires d'ampleur comparable. Afin d'estimer le temps nécessaire à la conclusion de la procédure d'appel, il a été tenu compte des différents moyens d'appel et des différentes branches de moyens d'appel, des complications inhérentes à une procédure judiciaire dans laquelle l'appelant assure lui-même sa défense, et de la nécessité de trancher les requêtes qui pourraient être déposées avant et après le procès en appel.

50. Durant la période considérée, la Chambre d'appel du TPIR a rendu un arrêt dans l'affaire *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. le Procureur*. En outre, le procès en appel s'est tenu dans l'affaire *Augustin Ndindiliyimana et consorts c. Le Procureur* et dans l'affaire *Grégoire Ndahimana c. Le Procureur*.

51. Malgré tous les efforts qu'il continue de déployer, et comme le montrent le rapport présenté au Conseil de sécurité en novembre 2012 (S/2012/847) et le calendrier prévisionnel des procès en appel figurant dans la pièce jointe IV de la présente annexe, le Tribunal aura du mal à terminer la procédure d'appel dans les

affaires *Tolimir et Stanišić et Župljanin*, et les éventuels appels interjetés dans l'affaire *Prlić et consorts* avant la date du 31 décembre 2014 fixée dans la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Les appels interjetés dans les affaires *Tolimir et Stanišić et Župljanin* devraient être terminés d'ici au mois de mars et au mois d'avril 2015 respectivement. Toutefois, tout éventuel appel interjeté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans l'affaire *Prlić et consorts*, affaire à accusés multiples, relèvera de la compétence du Tribunal, et il est peu probable que la procédure d'appel dans cette affaire soit terminée avant juin 2017. La Chambre d'appel du Tribunal fonctionnera donc parallèlement à celle du MTPI après le 31 décembre 2014. Si un appel interjeté dans l'affaire *Prlić et consorts* relève de la compétence du Tribunal, les deux chambres d'appel continueront à fonctionner parallèlement pendant une longue période. En outre, les appels éventuels dans les affaires *Hadžić, Karadžić, Mladić et Šešelj* seront interjetés après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et donc portés devant le MTPI, comme le prévoit la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

#### **D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations**

52. La formation de juges chargée de donner suite, dans le cadre des articles 75 G), 75 H) et 75 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler efficacement, rendant quatre décisions durant la période considérée.

### **III. Maintien en fonction du personnel**

53. L'attrition des effectifs et le manque de personnel constituent des obstacles majeurs à l'achèvement rapide des travaux du Tribunal et sont susceptibles d'entraver la mise en œuvre d'autres réformes. Le Tribunal a pris un certain nombre de mesures pour faire face à ses enjeux, notamment l'utilisation d'un système de liste de réserve et l'adoption de mesures internes comme la possibilité d'aménagement du temps de travail. Ces mesures se sont toutefois révélées insuffisantes pour contrer l'attrition des effectifs.

54. Le Tribunal a formulé des demandes d'assistance spécifiques afin d'aborder le problème de l'attrition des effectifs, notamment : la création, à l'échelle de l'ONU, d'un groupe d'étude chargé de proposer aux fonctionnaires du Tribunal dont les postes seront supprimés des emplois dans d'autres entités de l'ONU; l'octroi d'une prime de fin de service que la Commission de la fonction publique internationale recommande d'accorder en fin de contrat; la possibilité de transformer les contrats des fonctionnaires du Tribunal en contrats permanents; l'octroi d'une prime de fidélisation aux fonctionnaires; et le droit de recruter directement des stagiaires afin de pourvoir des postes P-2 vacants. Toutefois, seule cette dernière mesure a été accordée.

55. Le Tribunal a tout à fait conscience des difficultés financières que connaît l'ONU. Cependant, les mesures proposées par le Tribunal afin de conserver son personnel seraient relativement moins onéreuses et permettraient dans l'ensemble de faire des économies et de gagner en efficacité. Le soutien des États Membres aux propositions que fera à l'avenir le Tribunal pour conserver son personnel sera

essentiel pour s'assurer que les dates données dans le présent rapport relativement à l'achèvement des procès en première instance et en appel seront respectées.

#### **IV. Renvoi d'affaires**

56. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a considérablement réduit sa charge de travail globale et a permis d'ouvrir dès que cela a été possible les procès des plus hauts dirigeants. Par la même occasion, le Tribunal a pu améliorer sa coopération avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et renforcer leur capacité de poursuivre les auteurs de violations du droit international humanitaire, et par là même l'état de droit dans ces nouvelles nations.

57. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, ont fait l'objet d'appels. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, 2 en Croatie et 1 en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées en raison de la place de ces derniers dans la hiérarchie et de la gravité des crimes qui leur étaient reprochés. Aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal n'aurait pu être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

58. Sur les 13 accusés renvoyés devant des juridictions nationales, 12 ont été jugés. Le dernier d'entre eux, Vladimir Kovačević, a été considéré inapte à être jugé par les instances judiciaires de Serbie en décembre 2007.

#### **V. Programme de sensibilisation**

59. Travaillant avec un large éventail d'interlocuteurs sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie, le Programme de sensibilisation a continué de diffuser des informations factuelles et accessibles au sujet des travaux du Tribunal. Le Programme de sensibilisation a aussi apporté son concours au débat en ex-Yougoslavie sur l'héritage du Tribunal et sur des questions plus larges concernant la transition vers les juridictions de l'ex-Yougoslavie. Le nombre important de jugements et arrêts rendus par le Tribunal au cours de la période considérée a constitué une base de travail importante pour les activités de sensibilisation. Le Bureau de presse du Tribunal a veillé à ce que les journalistes aient accès à des informations précises et actualisées sur les activités judiciaires, ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels qu'ils pourraient utiliser dans le cadre de leur travail.

60. En février 2013, le Programme de sensibilisation a lancé le deuxième volet de son projet éducatif pour la jeunesse, qui bénéficie du généreux soutien du Gouvernement de Finlande. Dans le cadre de ce projet, des exposés ont été organisés dans des lycées et dans des universités en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et dans des universités dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et au Monténégro. Ces exposés permettent au Tribunal d'aller au-devant des jeunes de la région et de les informer au sujet du mandat du Tribunal tout en les sensibilisant davantage à des questions plus larges concernant la transition vers les juridictions de l'ex-Yougoslavie et la reconstruction après le conflit. En outre, un documentaire

intitulé *Crimes Before the ICTY: Prijedor* – le deuxième d’une série de documentaires produits en interne par le Programme de sensibilisation – a été diffusé pour la première fois en avril 2013. Il décrit les travaux du Tribunal concernant les crimes commis dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine.

61. Suite à la fermeture des antennes de Priština et de Zagreb à la fin de l’année 2012, conformément à la stratégie d’achèvement des travaux du Tribunal, les antennes de Belgrade et de Sarajevo ont continué leurs travaux de liaison et de sensibilisation dans les pays concernés. Ces antennes ont organisé à elles deux environ 30 événements de sensibilisation. Le Tribunal a par ailleurs accueilli des milliers de visiteurs du monde entier, venus notamment des pays de l’ex-Yougoslavie.

62. Le Tribunal a renforcé sa présence sur les plates-formes des réseaux sociaux au cours de la période considérée. En moyenne, 40 % des visites sont effectuées dans les pays de l’ex-Yougoslavie. Le compte Twitter du Tribunal continue de gagner en notoriété, et des centaines de personnes supplémentaires s’y sont inscrites, tandis que la chaîne du Tribunal sur YouTube est toujours aussi populaire, avec plus de 600 000 visites par an. Le site Internet du Tribunal demeure l’un des principaux outils de sensibilisation et de partage de l’héritage du TPIY. Pendant la période considérée, plus de 2 000 000 de pages ont été visitées dans toutes les régions du monde, les pays de l’ex-Yougoslavie représentant 21,5 % des visites. Le Tribunal a en outre publié certaines de ses activités importantes sur sa page Facebook.

63. Le Programme de sensibilisation continue de connaître des difficultés en matière de financement. Des ressources destinées à financer le programme pour l’année 2013-2014 ont été obtenues *in extremis*, grâce à une nouvelle source de financement de l’Union européenne, mais ces fonds ne sont garantis que pour 12 mois. Ces obstacles financiers reflètent la difficulté de maintenir une programmation stable lorsque les fonds pour toutes les activités de sensibilisation doivent être réunis séparément des sources de financement générales du Tribunal. Dans le cadre du Programme de sensibilisation, le Tribunal poursuivra ses efforts en vue de mobiliser des fonds, en soulignant l’importance de la résolution 65/253, adoptée par l’Assemblée générale qui a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour les activités de sensibilisation. Le Tribunal exhorte les États et autres donateurs à continuer à apporter et à accroître leur soutien à ses activités de sensibilisation.

## VI. Victimes et témoins

64. En plus de vingt ans d’existence, le Tribunal a organisé les déplacements de plus de 7 650 témoins (et accompagnateurs) du monde entier, y compris de régions reculées de l’ex-Yougoslavie, en leur apportant le soutien nécessaire pour leur comparution. Sans leur courageuse participation, il n’y aurait pas de procès et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d’entre eux ont connu des difficultés après avoir déposé devant le Tribunal. Or celui-ci n’a pas les moyens de répondre à tous leurs besoins. De nombreux témoins ont subi des souffrances et des pertes durant les conflits en ex-Yougoslavie, et ils ont encore besoin de différentes formes de soutien. La Section d’aide aux victimes et aux témoins du Tribunal a

fourni un large soutien logistique et psychosocial aux témoins, à La Haye et ailleurs, et a répondu aux différents besoins liés à leur âge, leur état de santé et leur bien-être psychosocial, et s'est occupée de questions liées à leur déplacement et à leur témoignage.

65. Le nombre important de témoins appelés dans le procès *Karadžić* a entraîné une lourde charge de travail pour la Section d'aide aux victimes et aux témoins en matière de services et de soutien. En outre, un nombre plus important de détenus ont été appelés à témoigner dans les procès en cours. Les témoins détenus ont été déclarés coupables par des juridictions nationales ou par le Tribunal et purgent leur peine dans différents États ayant signé un accord sur l'exécution des peines avec celui-ci. Le soutien juridique et logistique nécessaire au transfert des témoins détenus devant le Tribunal est important et exige une collaboration avec les autorités nationales, les services de l'immigration et les organes de contre-terrorisme.

66. Alors que sa mission touche à sa fin, le Tribunal continue d'éprouver des difficultés en matière de réinstallation des témoins. En outre, alors que le Tribunal termine ses travaux, le nombre de demandes adressées par les autorités nationales conformément à l'article 75 H) du Règlement de procédure et de preuve s'est accru. Conformément à l'article 75, la Section d'aide aux victimes et aux témoins doit consulter les témoins protégés avant qu'il ne soit procédé à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection, et présenter ses réponses à la Chambre concernée. La Section reçoit également un nombre considérable de requêtes présentées, en vertu de l'article 75 G), par des parties aux procès en cours devant le Tribunal, qui exigent aussi la consultation des témoins et le dépôt de réponses. Ces demandes d'assistance et les démarches qui en résultent fragilisent les ressources de la Section, compte tenu notamment de la réduction des effectifs.

67. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a contribué au développement du cadre du MTPI pour ce qui est du soutien et de la protection apportés aux victimes et aux témoins, cadre adopté avant l'entrée en fonction de la Division d'Arusha et qui s'appliquera de la même manière à la Division de La Haye. Les préparatifs pour le transfert de la fonction de protection des témoins au MTPI se poursuivent. La Section d'aide aux victimes et aux témoins veillera à ce que les témoins et les autorités gouvernementales concernées soient tenus informés.

## **VII. Coopération des États**

68. Il n'y a plus d'accusé en fuite. Ce cap important est le fruit d'années d'efforts déployés par les États et le Procureur afin de retrouver les fugitifs et de les traduire devant le Tribunal.

## **VIII. Activités du Greffe**

### **A. Appui fourni aux principales activités judiciaires**

69. Pendant la période considérée, la priorité majeure du Greffe a été d'apporter tout l'appui nécessaire aux activités judiciaires du Tribunal afin de l'aider à réaliser ses objectifs d'achèvement des travaux. La Section d'administration et d'appui

judiciaire, la Section des services linguistiques et de conférence, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, le quartier pénitentiaire des Nations Unies et la Section d'aide aux victimes et aux témoins ont tous continué à rationaliser leurs opérations afin de fournir aux juges et au Procureur l'appui le plus efficace possible.

## **B. Aperçu des activités liées au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

70. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, les préparatifs pour l'entrée en fonction de la Division du MTPI située à La Haye, qui aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sont en cours.

71. Voici un aperçu des travaux accomplis ou en cours pour préparer la fermeture du Tribunal et assurer le transfert des fonctions restantes au MTPI.

### **1. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

72. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Tribunal a transféré au MTPI la fonction des archives et de la gestion des dossiers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a pris en charge les archives du Tribunal, soit environ 600 mètres linéaires de dossiers non judiciaires émanant de tous les organes du TPIY.

73. Conformément aux dispositions transitoires énoncées à l'annexe II de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Tribunal prépare actuellement le transfert au MTPI de certaines fonctions de poursuite et de jugement, ainsi que d'autres fonctions du Tribunal, notamment le contrôle de l'exécution des peines, les demandes d'assistance émanant des autorités nationales et la protection des victimes et des témoins dans des affaires closes ou dans des affaires où un témoin est important pour les activités judiciaires à la fois du TPIY et du MTPI.

### **2. Cadre réglementaire du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

74. Le TPIY et le TPIR ont continué à aider le MTPI à rédiger son cadre réglementaire pour la mise en place de services judiciaires. Le MTPI a adopté un certain nombre de directives pratiques, dont la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, et la politique relative à la rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans les procédures en appel devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux. D'autres directives pratiques et lignes d'orientation sont en préparation.

75. En raison de la contribution importante du Tribunal au processus de rédaction, le cadre juridique et les pratiques de celui-ci se retrouvent dans les documents correspondants du MTPI. Dans la quasi-totalité des affaires, il ne sera donc pas nécessaire d'avoir des règles différentes dans les deux divisions du MTPI, ce qui permettra d'économiser les ressources.

### **3. Locaux et accord de siège**

76. La résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité précise que les deux divisions du MTPI ont respectivement leur siège à La Haye et à Arusha. Afin de réaliser des économies et d'assurer un maximum d'efficacité, la Division de La Haye partagera les locaux du Tribunal durant la période de coexistence. Le Tribunal assiste actuellement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans la négociation des accords de siège avec le pays hôte, et continuera de faire de même avec le MTPI. En attendant la conclusion de ces accords, l'accord de siège conclu par le Tribunal avec le pays hôte s'appliquera provisoirement à la Division de la Haye.

### **4. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

77. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du Tribunal en matière de conservation et d'archivage. Depuis la publication de la circulaire du Secrétaire général intitulée « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles » (ST/SGB/2012/3), la Section des archives et des dossiers du Mécanisme et le Cabinet du Greffier ont préparé des documents d'orientation et ont mis en place une série de formations pour des membres du personnel du Tribunal en vue d'assurer une mise en œuvre efficace des dispositions de la circulaire susmentionnée.

### **5. Mise au point de politiques en matière de conservation et d'archivage**

78. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme met au point une politique globale de conservation des dossiers de fond des trois organes du Tribunal, une tâche qui devrait être menée à bien d'ici au 30 juin 2013. Elle a en outre commencé à réviser et à mettre à jour les calendriers de conservation des dossiers pour les fonctions administratives.

79. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme continue de prendre les mesures nécessaires à l'application de ces calendriers, notamment la préparation des plans d'archivage des dossiers pour les sections du Tribunal. Ces plans sont achevés pour la plupart des sections du Greffe ainsi que pour le Bureau du Procureur.

80. L'archiviste en chef de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a travaillé en collaboration avec la Section des services informatiques ainsi que d'autres sections du Tribunal pour mettre au point une politique en matière de messagerie électronique pour le TPIY.

### **6. Préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

81. Le Tribunal continue de travailler sur des projets de numérisation de ses dossiers et de préparation de ses archives sur papier en vue de leur transfert au MTPI, et notamment des projets visant à examiner les collections de documents numérisés et d'archives sur papier de première importance et à améliorer la qualité de leurs index, en veillant à ce qu'elles soient consultables à l'avenir.

82. Les plans d'archivage des dossiers dont il est question plus haut comprennent également les mesures que certaines sections du Tribunal doivent prendre pour les

documents numérisés et les archives sur papier avant leur fermeture. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué à fournir des conseils et des orientations au Tribunal dans le cadre de la préparation du transfert de ses dossiers. Durant la période considérée, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a établi des normes pour la préparation et le transfert des dossiers et a prévu des séances d'information à l'intention du personnel de direction ainsi que des formations pour des membres du personnel afin de les aider à respecter ces normes.

83. Sous la direction de l'archiviste en chef de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, un groupe de travail a élaboré un plan d'intervention d'urgence et de récupération en cas de sinistre touchant les lieux où les documents physiques sont entreposés. Ce plan permet au Tribunal de réagir en cas de sinistre et de récupérer les documents physiques entreposés. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme travaille en collaboration avec des sections du Tribunal chargées des archives sur papier dans le but de coordonner la mise en œuvre efficace de ce plan.

## **7. Appui administratif fourni au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

84. Il est prévu dans le budget du MTPI que le TPIY et le TPIR fourniront les services d'appui administratif. Ainsi, le TPIY travaille en collaboration étroite avec le TPIR pour veiller à ce que les deux divisions du MTPI bénéficient d'un appui administratif efficace tout au long de l'exercice biennal 2012-2013.

85. La Section des ressources humaines du Tribunal continue à gérer le recrutement pour tous les postes d'administrateur pour le MTPI par l'intermédiaire d'Inspira. À ce jour, plus de 50 personnes ont été recrutées; elles sont en poste à La Haye, à Arusha et à Kigali. En outre, la Section des ressources humaines prépare le recrutement de personnes supplémentaires pour la Division de La Haye en prévision de l'entrée en fonction du MTPI le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

86. Les services informatiques du Tribunal ont consacré un temps et des efforts considérables à l'élaboration de propositions pour les systèmes et l'infrastructure informatiques du MTPI. Les Sections des finances du TPIY et du TPIR se sont employées, pour le MTPI, à recenser les pratiques et méthodes en matière de comptabilité et de finances. Les Sections des services généraux ont retenu des locaux pour le personnel du MTPI et fournissent des services en matière de voyages, visas, courrier et transport.

87. Le Tribunal continue à fournir gratuitement à la Division du MTPI située à La Haye des services d'appui administratif, ainsi que les services d'appui judiciaire nécessaires, y compris l'administration et l'appui judiciaire, les services linguistiques, la détention et la protection des témoins.

88. La mobilisation des fonctionnaires et des ressources du TPIY et du TPIR permettra à la Division du MTPI située à La Haye de fonctionner efficacement tout en réduisant le plus possible les dépenses en personnel et les frais généraux de fonctionnement.

### **C. Budget 2014-2015**

89. Le TPIY, le TPIR et le MTPI œuvrent ensemble à préparer les budgets pour l'exercice biennal 2014-2015, qui rendront compte comme il convient de la répartition des fonctions entre les trois organes, en maximisant les économies d'échelle, tout en soutenant pleinement à la fois le MTPI qui entre en fonction et le TPIY et le TPIR qui sont en phase de réduction des effectifs.

### **D. Réduction des effectifs**

90. Le processus de réduction des effectifs se poursuit. Au cours de l'exercice biennal actuel, le Tribunal prévoit de supprimer 120 postes selon le calendrier des procès en première instance et en appel. Le départ des fonctionnaires suit l'ordre fixé par les résultats de l'examen comparatif, la date de fin de contrat correspondant à celle de la suppression du poste. L'examen comparatif en vue des nouvelles vagues de réduction prévues pour l'exercice biennal actuel a été achevé en 2011. Le Tribunal prépare actuellement l'examen comparatif pour l'exercice biennal 2014-2015. En menant cet examen le plus tôt possible, le Tribunal a pu donner à ses fonctionnaires toute la sécurité qu'offre une prolongation de durée maximale de leurs contrats, dans les limites d'une planification budgétaire prudente. Le Bureau des services de contrôle interne a déclaré qu'il considérait le processus de réduction des effectifs engagé par le Tribunal comme « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ».

### **E. Exécution des peines**

91. Le Tribunal a conclu des accords-cadres ou des accords ad hoc relatifs à l'exécution des peines avec les 17 États suivants : Albanie, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Tribunal dépend pleinement de la coopération des États pour l'exécution des peines qu'il prononce.

92. Pour permettre au Tribunal de mener à bien sa mission, un certain nombre d'accords doivent être conclus pour transférer toutes les personnes dont les condamnations sont finalisées. Le Tribunal poursuit donc ses efforts en vue d'obtenir des accords supplémentaires concernant l'exécution des peines. Dans la résolution 1993 (2011), le Conseil de sécurité a demandé aux États qui n'avaient pas encore conclu d'accord aux fins de l'exécution des peines d'envisager de conclure de tels accords.

### **F. Centres d'information**

93. Le Tribunal a continué à travailler en collaboration avec les autorités locales ainsi que des partenaires internationaux à la mise en place de centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Le maire de Sarajevo s'est engagé à mettre à disposition des locaux pour abriter un centre d'information dans la bibliothèque nationale rénovée de Sarajevo, initiative qui a reçu le soutien des membres bosniaques et croates de Bosnie de la présidence. Par ailleurs, les autorités croates

ont fait savoir au Tribunal qu'un centre d'information pourrait être accueilli dans les bâtiments de l'université de Zagreb, si la décision d'établir un tel centre en Croatie était prise. Ces deux initiatives auront besoin de fonds et d'un appui extérieurs.

94. En février 2013, le Président du Tribunal a été officiellement informé que le membre serbe de Bosnie de la présidence soutenait la création de centres d'information à Sarajevo et à Banja Luka. Le Tribunal attend de plus amples informations de Banja Luka au sujet des locaux et d'autres ressources que les autorités locales pourraient mettre à disposition pour le projet.

95. Au second semestre de l'année 2013, le Tribunal compte organiser une autre réunion avec les partenaires locaux et internationaux en vue de commencer à mettre en place le modèle souhaité de centre d'information, s'inspirant du projet précédemment proposé par les partenaires. Pour que ces centres d'information soient synonymes de réussite, une aide financière appropriée est cruciale. C'est pourquoi le Tribunal prie la communauté internationale de soutenir ce projet en fournissant les fonds nécessaires.

## **IX. Héritage et renforcement des capacités nationales**

96. Le Tribunal prévoit d'organiser quelques événements pour marquer le vingtième anniversaire de son existence. À La Haye, le Roi Willem-Alexander des Pays-Bas sera l'invité d'honneur d'une cérémonie au cours de laquelle Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques des Nations Unies, prononcera un discours inaugural, et des responsables du Tribunal, anciens et actuels, livreront leurs réflexions. Des responsables du Tribunal et des représentants de la communauté diplomatique à La Haye assisteront à cette cérémonie. Le Tribunal prévoit également d'organiser une conférence à Sarajevo, à laquelle des représentants de tous les pays de l'ex-Yougoslavie seront invités.

97. Le Tribunal travaille en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur le projet « Justice pour les crimes de guerre » en vue d'entreprendre d'autres activités en lien avec l'héritage du Tribunal en ex-Yougoslavie. Il s'agira de proposer des formations aux juges, aux procureurs et aux avocats de la défense dans divers États de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal participe également à des réunions permettant aux juges et aux responsables des services d'appui aux témoins de rencontrer leurs confrères dans la région.

## **X. Conclusion**

98. Le nombre important de jugements et d'arrêts rendus durant la période considérée a rapproché un peu plus le Tribunal de la fin de son mandat. Les activités détaillées dans le présent rapport montrent que le Tribunal est fermement résolu à terminer les procédures engagées devant lui dans le respect des normes les plus strictes applicables en matière de garanties procédurales. Même si l'on s'attend maintenant à ce que certains jugements ou arrêts soient rendus plus tard que prévu, le Tribunal met tout en œuvre pour limiter et éviter de tels retards.

99. L'achèvement par le Tribunal des derniers procès en première instance et en appel n'est, de toute évidence, qu'un aspect de sa portée. Sa réussite, attestée par le

fait que les 161 personnes qu'il a mises en accusation ont toutes été traduites en justice, témoigne de la détermination de la communauté internationale à juger tous ceux accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. D'une manière plus générale, le Tribunal a joué un rôle crucial dans le développement de précédents essentiels, tant sur le fond que sur la procédure, en droit pénal international. Si le Tribunal doit toujours relever des défis dans la phase d'achèvement de ses travaux, ceux-ci ne devraient pas faire perdre de vue ses réussites majeures.

100. Les réalisations du Tribunal doivent beaucoup au soutien sans faille de la communauté internationale, et notamment celui du Conseil de sécurité et des différents gouvernements qui ont apporté leur appui aux procédures judiciaires du Tribunal de multiples façons. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal encourage le Conseil de sécurité et la communauté internationale à continuer d'aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie qui poursuivent les travaux du Tribunal.

## Annexe II

[Original : anglais et français]

**Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal  
pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté  
au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6  
de la résolution 1534 (2004)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités . . . . .	23
II. Achèvement des procès en première instance et en appel . . . . .	24
A. Aperçu des difficultés actuelles . . . . .	24
B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance . . . . .	25
1. Affaire <i>Prlić et consorts</i> . . . . .	25
2. Affaire <i>Šešelj</i> . . . . .	25
3. Affaire ( <i>Jovica</i> ) <i>Stanišić et Simatović</i> . . . . .	25
4. Affaire <i>Haradinaj et consorts</i> (nouveau procès) . . . . .	25
5. Affaire <i>Karadžić</i> . . . . .	25
6. Affaire <i>Mladić</i> . . . . .	27
7. Affaire <i>Hadžić</i> . . . . .	27
C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel . . . . .	28
D. Affaires d'outrage au Tribunal . . . . .	29
1. Affaire <i>Rašić</i> . . . . .	29
2. Affaire <i>Šešelj</i> . . . . .	29
E. Ordonnances autorisant la consultation de documents . . . . .	29
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur . . . . .	30
A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie . . . . .	30
1. Coopération de la Serbie . . . . .	30
2. Coopération de la Croatie . . . . .	31
3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	31
4. Coopération des autres États et organisations . . . . .	32

---

IV.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale . . . . .	32
A.	Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine . . . . .	33
B.	Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre . . . . .	33
C.	Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale . . . . .	34
1.	Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal . . . . .	35
2.	Transferts de compétences . . . . .	35
3.	Évaluation des besoins de formation à l'échelle régionale . . . . .	37
V.	Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux . . . . .	38
A.	Réduction des effectifs au Bureau du Procureur et soutien des fonctionnaires en réorientation professionnelle . . . . .	38
B.	Transition vers le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (Division de la Haye) . . . . .	38
VI.	Conclusion . . . . .	39

## I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le dix-neuvième que le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») soumet en exécution de la résolution 1534 (2004). Il couvre la période allant du 16 novembre 2012 au 15 mai 2013. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de concentrer ses efforts sur trois tâches essentielles : a) garantir que les trois derniers procès (affaires *Karadžić*, *Mladić* et *Hadžić*) se déroulent efficacement et rapidement, que la Division des appels traite efficacement toutes les procédures d'appel et prépare l'importante charge de travail qui s'annonce en appel; b) élaborer, dans la limite des ressources disponibles, de nouvelles mesures destinées à renforcer les capacités des autorités des pays de l'ex-Yougoslavie chargées de juger les crimes de guerre; c) préparer la transition vers le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») ainsi que le transfert des fonctions du Bureau du Procureur.

2. Au cours de la période considérée, trois jugements ont été prononcés (affaires *Haradinaj et consorts*, *Tolimir*, *Stanišić* et *Župljanin*), trois arrêts ont été rendus (affaires *Lukić et Lukić*, *Gotovina et Markač*, *Perišić*) ainsi que deux arrêts relatifs à des allégations d'outrage (affaires *Rašić* et *Šešelj*). À la fin de la période considérée, deux affaires en sont au stade de la présentation des moyens à charge (*Hadžić* et *Mladić*); une affaire en est au stade de la présentation des moyens à décharge (*Karadžić*); trois affaires sont en délibéré (*Prlić et consorts*, *Šešelj*, *Stanišić* et *Simatović*). Enfin, cinq affaires sont en appel (*Šainović et consorts*, *Stanišić* et *Župljanin*, *Tolimir*, *Popović et consorts*, *Dorđević*); un appel relatif à des allégations d'outrage est pendant (*Šešelj*).

3. Le Procureur reste satisfait de la coopération entre son Bureau et les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie. Des progrès encourageants ont également été réalisés du point de vue de la coopération régionale, avec la conclusion très attendue d'un protocole sur les échanges d'informations et d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre entre les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, et l'examen d'un protocole similaire entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, même s'il reste encore beaucoup à faire pour élargir les mesures de coopération.

4. La principale inquiétude que suscitent les États de l'ex-Yougoslavie reste la capacité des institutions nationales à poursuivre efficacement les crimes de guerre, notamment en Bosnie-Herzégovine. Depuis le dernier rapport (S/2012/847, annexe II), aucun progrès n'a été réalisé dans le traitement des dossiers des affaires de catégorie 2 transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine. L'absence de progrès dans la recherche et la poursuite des autres auteurs de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine est également une source de préoccupation. Bien que plusieurs affaires aient été transférées de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine aux entités constitutives, peu de progrès ont été enregistrés dans ces affaires et il n'y a aucune chance que les autorités de Bosnie-Herzégovine respectent les échéances fixées dans la Stratégie nationale sur les crimes, étant donné le nombre important d'affaires en souffrance.

5. Afin de soutenir le renforcement des capacités des pays de l'ex-Yougoslavie en matière de poursuites de crimes de guerre et de promouvoir la réconciliation et l'état de droit au cours des dix prochaines années, le Bureau du Procureur intensifie ses

efforts pour transférer compétences et informations aux autorités nationales. Outre l'ensemble des mesures élaborées par le Bureau du Procureur ces dernières années (décrites plus amplement ci-après), celui-ci a mené au cours de la période considérée une évaluation des besoins en formation pour améliorer les capacités en matière de poursuites de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Le rapport définitif, préparé par l'expert consultant du Bureau du Procureur, a été communiqué aux partenaires internationaux ayant un intérêt commun pour le renforcement des capacités, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Union européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Bureau du Procureur s'apprête également à communiquer le rapport aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine. Il s'agit-là d'une initiative nouvelle pour favoriser la discussion sur les besoins de formation à l'échelle régionale, et le rapport a été favorablement accueilli par nos partenaires dans la région et ailleurs. Autre évolution importante : le Bureau du Procureur s'est concentré davantage sur les mesures qui contribueront au renforcement des capacités en matière de poursuite de violences sexuelles, notamment en répertoriant les enseignements tirés de son expérience et les pratiques proposées pour cette catégorie d'affaires. Il a également contribué à un projet mené conjointement avec d'autres juridictions internationales et hybrides pour recueillir et examiner les enseignements tirés et les pratiques proposées dans le cadre de la poursuite des auteurs d'atrocités.

6. En prévision de la date d'entrée en fonction de la Division du MTPI à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet, le Bureau du Procureur travaille avec les hauts responsables et le personnel du Mécanisme pour préparer le transfert des fonctions et des affaires conformément aux dispositions transitoires fixées par le Conseil de sécurité. Cet effort s'intensifiera au cours des six mois à venir, lorsque la Division du MTPI à La Haye aura commencé ses travaux.

## **II. Achèvement des procès en première instance et en appel**

### **A. Aperçu des difficultés actuelles**

7. Alors que son mandat touche à sa fin, le Bureau du Procureur est plus occupé que jamais à traiter des affaires qui comptent parmi les plus importantes portées devant le Tribunal. Les mesures d'efficacité affinées au fil des ans, notamment le recours à des déclarations écrites au lieu et place de dépositions au procès, permettent de gagner beaucoup de temps à l'audience. Parallèlement, les trois derniers procès se poursuivent à un rythme rapide grâce à ces mesures, mettant à rude épreuve les membres de l'équipe chargée des procès. Le Bureau du Procureur ne cesse d'étudier de nouvelles façons d'utiliser ses ressources avec souplesse et ingéniosité pour répondre aux nombreuses exigences auxquelles il doit faire face. De surcroît, il a dû s'atteler aux préparatifs que nécessite la mise en place du Bureau du Procureur de la Division du MTPI à La Haye avec, à la clé, une structure organisationnelle plus complexe et le dédoublement des fonctions de divers membres de son personnel.

8. La difficulté anticipée de retenir les membres-clés du personnel jusqu'à l'achèvement des affaires sur lesquelles travaille le Bureau du Procureur devient

progressivement une réalité. La réduction des effectifs du Bureau du Procureur continue d'alourdir indûment la charge de travail du personnel en poste, qui doit assumer de nombreuses fonctions supplémentaires. Le Bureau du Procureur compte sur ses collaborateurs pour gérer les incertitudes liées aux modifications constantes du calendrier des procès en première instance et en appel, et pour faire face à une charge de travail de plus en plus lourde. Parallèlement, aucune solution n'a été trouvée pour les récompenser ou assurer leur fidélisation auprès du Tribunal. Certains d'entre eux ont passé la plus grande partie de leur carrière au service du Tribunal; d'autres travaillent depuis près de vingt ans pour le Bureau du Procureur. Celui-ci reconnaît la contribution exceptionnelle de ses collaborateurs, notamment ceux qui font preuve d'un dévouement de longue date à sa mission, et ce, même aux dépens de perspectives de carrière plus stables et plus durables dans d'autres institutions.

## **B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance**

### **1. Affaire *Prlić et consorts***

9. Ce procès à accusés multiples s'est achevé en mars 2011, et le jugement sera prononcé le 29 mai 2013.

### **2. Affaire *Šešelj***

10. Ce procès s'est achevé le 20 mars 2012. La Chambre de première instance poursuit ses délibérations; les parties attendent le jugement, qui devrait être prononcé le 30 octobre 2013.

### **3. Affaire (*Jovica*) *Stanišić et Simatović***

11. L'accusation a déposé son mémoire en clôture le 14 décembre 2012; le réquisitoire et les plaidoiries ont été prononcés entre le 29 et le 31 janvier 2013. Le procès a été suspendu le 31 janvier 2013 et le jugement sera prononcé le 30 mai 2013.

### **4. Affaire *Haradinaj et consorts* (nouveau procès)**

12. La Chambre de première instance a prononcé son jugement le 29 novembre 2012, à l'issue du nouveau procès en l'espèce. Une Chambre de première instance nouvellement composée a été chargée de reprendre l'affaire en examinant certains chefs d'accusation, eu égard aux lourdes pressions exercées sur les témoins tout au long du premier procès. Recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener à bien les poursuites s'est avéré difficile, et la Chambre de première instance nouvellement composée a acquitté les trois accusés des chefs retenus dans l'acte d'accusation du nouveau procès, estimant que les éléments de preuve étaient insuffisants pour les déclarer coupables. L'accusation n'a pas interjeté appel du jugement et l'affaire est à présent close.

### **5. Affaire *Karadžić***

13. La présentation des moyens à décharge se poursuit en l'espèce. Le procès se déroule selon le calendrier prévu et sans anicroche. Entre le 16 octobre 2012 et le

25 avril 2013, Radovan Karadžić a utilisé 161 heures sur les 300 qui lui ont été allouées. Pendant cette même période, l'accusation a utilisé environ 173 heures pour le contre-interrogatoire, et la Chambre environ 35 heures pour interroger les témoins et régler les questions procédurales et administratives.

14. Radovan Karadžić a appelé 130 témoins à la barre ou demandé la production de leurs déclarations sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve. Les déclarations de cinq autres témoins ont été présentées sous le régime de l'article 92 *quater*. La majorité des témoins appelés par Radovan Karadžić ont présenté leurs éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *ter*, dans le cadre duquel l'accusé s'appuie sur la déclaration écrite du témoin et l'accusation a la possibilité de le contre-interroger. Bien que cette méthode de présentation des moyens permette de réduire le temps global pris par les dépositions à l'audience, l'accusation utilise proportionnellement plus de temps d'audience que l'accusé, car elle a besoin de contre-interroger les témoins de la défense à la barre. Cela étant, l'accusation a pu mener efficacement ses contre-interrogatoires en utilisant, proportionnellement, nettement moins de temps que Radovan Karadžić pendant la présentation des moyens à charge.

15. Si les procès se poursuivent à la cadence actuelle, la présentation des moyens à décharge s'achèvera avant fin 2013. Le Bureau du Procureur ne sait pas encore s'il présentera des moyens en réplique; dans cette éventualité, le temps à y consacrer ne pourra être calculé qu'à l'issue de la présentation des moyens à décharge. L'accusé conteste un grand nombre de faits jugés admis par la Chambre de première instance avant l'ouverture du procès. Le Bureau du Procureur s'est appuyé sur ces faits afin de réduire la quantité d'éléments de preuve présentés en l'espèce; or la situation au regard de ces faits jugés à l'issue de la présentation des moyens à décharge est un élément qui influera sur la durée de présentation de moyens en réplique, le cas échéant.

16. Le 11 décembre 2012, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision de la Chambre de première instance rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement confirmant la prise d'otages (chef 11 de l'Acte d'accusation). La Chambre d'appel ayant rejeté ce recours, le chef de prise d'otages reste applicable. Le procès se poursuit dans l'attente d'une décision concernant l'appel interjeté par l'accusation contre la décision rendue au titre de l'article 98 *bis*, par laquelle la Chambre de première instance a acquitté Radovan Karadžić de génocide dans diverses municipalités de Bosnie-Herzégovine en 1992 (chef 1 de l'Acte d'accusation).

17. Le Bureau du Procureur continue de s'acquitter des lourdes obligations de communication découlant des multiples requêtes présentées en application de l'article 66 B) du Règlement, par lesquelles Radovan Karadžić demande la communication de pièces couvrant nombre de sujets, qu'il juge essentielles pour préparer sa défense.

18. La réduction des effectifs reste un problème de taille dans l'affaire *Karadžić*. Pendant la période considérée, deux substituts du Procureur ont présenté leur démission et l'équipe devrait perdre d'autres collaborateurs au cours des six prochains mois. Les autres membres de l'équipe ont dû absorber la charge de travail supplémentaire, et la Division des appels fournit un soutien déterminant pour limiter les répercussions de ces départs sur la conduite du procès. Les besoins pressants en personnel ont également été couverts par de nouvelles recrues sous

contrat de courte durée, mais l'adoption de stratégies de fidélisation du personnel reste impérative.

## 6. *Affaire Mladić*

19. L'accusation poursuit la présentation de ses moyens dans l'affaire *Mladić*. Entre le 16 octobre 2012 et le 26 avril 2013, le Bureau du Procureur a utilisé 101 heures sur les 200 qui lui ont été allouées. Au cours de la même période, Ratko Mladić a utilisé environ 202 heures pour le contre-interrogatoire, et la Chambre environ 17,25 heures pour interroger les témoins et régler les questions procédurales et administratives. Le Bureau du Procureur a appelé 86 témoins à la barre ou demandé la production de leurs déclarations sous le régime de l'article 92 *bis*, l'article 92 *ter* et l'article 92 *quater* du Règlement. Au début de la présentation de ses moyens, le Bureau du Procureur comptait appeler 200 témoins mais, par souci de rapidité, il n'en appellera que 170. Le nombre exact de témoins à appeler dépendra de plusieurs décisions que doit rendre la Chambre de première instance.

20. La défense de Ratko Mladić a demandé une suspension des audiences pendant le mois de mars pour permettre aux avocats de son équipe de préparer des arguments qui seront soumis à la Chambre d'appel dans une autre affaire. La Chambre de première instance a allégé le calendrier des audiences (seulement quatre jours par semaine) pendant les mois d'avril et de mai. Compte tenu de cet allègement du calendrier, l'accusation prévoit de clore la présentation de ses moyens avant fin 2013.

21. Pendant la période considérée, deux substituts du Procureur ont présenté leur démission; des mesures pour les remplacer sont actuellement à l'étude.

## 7. *Affaire Hadžić*

22. Le procès en l'espèce continue d'avancer rapidement. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a alloué 175 heures à l'accusation pour présenter 82 témoins. À ce jour, celle-ci a utilisé environ 85 heures pour interroger 38 de ces 82 témoins. En janvier et février 2013, la Chambre de première instance a décidé que quatre autres témoins devaient être entendus à l'audience et que trois autres devaient déposer plus longuement que ne l'avait prévu l'accusation. Le 24 avril 2013, la Chambre a alloué 10 heures supplémentaires au Bureau du Procureur pour la présentation de ses moyens compte tenu de ces modifications. Fin avril 2013, la défense a utilisé 72 heures pour mener ses contre-interrogatoires et la Chambre 14 heures pour interroger les témoins.

23. En janvier 2013, la Chambre de première instance a annoncé la modification du calendrier des audiences pour les mois de février, mars et avril 2013. Au lieu de quatre jours par semaine, la Chambre a siégé une semaine complète pendant chacun de ces trois mois. Le 1<sup>er</sup> mai 2013, le procès a repris sur la base d'un calendrier de quatre jours par semaine. La Chambre a prévu un transport sur les lieux le 23 septembre 2013, dans les régions visées par l'Acte d'accusation dressé contre Goran Hadžić. La présentation des moyens à charge devrait se terminer avant fin 2013. L'équipe du Bureau du Procureur en l'espèce continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la présentation efficace de ses moyens.

24. Pendant la période considérée, un juriste a présenté sa démission; le processus de recrutement pour le remplacer suit son cours.

### C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

25. Pendant la période considérée, des arrêts ont été rendus dans les affaires *Lukić et Lukić*, *Gotovina et Markač*, et *Perišić*. Le 4 décembre 2012, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité de Milan Lukić et Sredoje Lukić concernant les crimes commis à Višegrad en 1992. Le 16 novembre 2012, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité d'Ante Gotovina et de Mladen Markač pour les crimes commis dans la région de la Krajina croate pendant l'Opération Tempête entre juillet et septembre 1995, et a prononcé leur acquittement. Le 28 février 2013, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité de Momčilo Perišić pour avoir aidé et encouragé à commettre les crimes commis à Sarajevo et Srebrenica. Elle a également annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour les crimes commis à Zagreb. En outre, des audiences en appel se sont tenues dans l'affaire *Šainović et consorts* du 11 au 15 mars 2013, et dans l'affaire *Dorđević* le 13 mai 2013; les parties attendent le prononcé des arrêts. Une audience consacrée à l'appel interjeté par l'accusation au titre de l'article 98 bis du Règlement concernant le chef 1 de l'Acte d'accusation (génocide commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine en 1992) s'est également tenue dans l'affaire *Karadžić* le 17 avril 2013; les parties attendent la décision de la Chambre. Les mémoires d'appel dans l'affaire *Popović et consorts* ont été déposés, et l'audience en appel devrait se tenir au cours des six prochains mois.

26. En outre, la procédure en appel a commencé depuis peu dans deux affaires. Le jugement dans l'affaire *Tolimir* a été rendu le 12 décembre 2012, et Zdravko Tolimir a déposé un acte d'appel le 11 février 2013. L'accusation n'a pas interjeté appel. Le jugement dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* a été rendu le 27 mars 2013. Les parties ont déposé leurs actes d'appel le 13 mai 2013. Avant le prononcé du jugement, le Bureau du Procureur a déposé une requête priant la Chambre de première instance de formuler des conclusions sur d'autres formes de responsabilité et de rouvrir le dossier pour y verser le compte rendu de l'interrogatoire d'un témoin appelé par la Chambre. Les deux requêtes ont été rejetées.

27. Le 13 mai 2013, la Division des appels a géré les appels interjetés par l'accusation concernant 12 accusés, en sus des 13 appels interjetés par des accusés contre les déclarations de culpabilité et/ou les peines prononcées à leur encontre. La charge de travail de la Division des appels (et/ou de son homologue du MTPI) s'alourdira encore si des appels sont interjetés dans les affaires *Prlić*, *Stanišić et Simatović*, et *Šešelj* contre les jugements en première instance attendus d'ici à la fin de l'année.

28. La Division des appels continue d'apporter un soutien aux équipes chargées des procès en première instance dans les domaines suivants : élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs, préparation des mémoires préalables et des mémoires en clôture, préparation des exposés liminaires et des réquisitoires, demandes préalables au procès, réponses, exécution d'autres tâches pressantes comme les réponses urgentes aux requêtes et la communication de documents. La Division des appels continue également de gérer plusieurs fonctions essentielles liées aux procès : elle a notamment résumé et diffusé les décisions portant sur des questions de fond ou de procédure et présentant un intérêt pour les équipes chargées des procès en première instance, supervisé la sélection et l'affectation des stagiaires, et organisé les réunions des juristes.

## D. Affaires d'outrage au Tribunal

### 1. Affaire *Rašić*

29. Le 16 novembre 2012, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité pour outrage prononcée à l'encontre de Jelena Rašić ainsi que sa peine de 12 mois d'emprisonnement; elle a rejeté l'appel interjeté par le Bureau du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance d'assortir cette peine d'un sursis de huit mois.

### 2. Affaire *Šešelj*

30. Le 28 novembre 2012, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans la deuxième procédure d'outrage engagée contre Vojislav Šešelj. Celui-ci a été condamné par la Chambre de première instance pour ne pas avoir retiré du domaine public les informations confidentielles concernant des témoins du Tribunal. La Chambre d'appel a confirmé la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Vojislav Šešelj, tout en observant qu'il l'avait déjà purgée. En effet, le temps qu'il a déjà passé en détention dépasse la peine de 15 mois d'emprisonnement, qui lui a été infligée dans le premier procès pour outrage, ajoutée à celle de 18 mois d'emprisonnement prononcée à l'issue du deuxième.

31. Le troisième procès pour outrage engagé contre Vojislav Šešelj est en cours, celui-ci n'ayant toujours pas retiré du domaine public les informations confidentielles concernant des témoins du Tribunal, et ce, malgré les jugements rendus à son encontre et les ordonnances prises à cet effet. Vojislav Šešelj a fait appel de la troisième déclaration de culpabilité prononcée contre lui par la Chambre de première instance. L'affaire est actuellement devant la Chambre d'appel.

32. Le 10 janvier 2013, le Président du Tribunal a rejeté la demande de dessaisissement de trois juges de la Chambre d'appel siégeant dans son troisième procès pour outrage, déposée par Vojislav Šešelj. Ces juges faisaient également partie de la formation qui a conclu que Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit d'interjeter appel du jugement rendu dans le deuxième procès pour outrage.

## E. Ordonnances autorisant la consultation de documents

33. Le Bureau du Procureur continue de consacrer des moyens importants pour exécuter les 42 décisions, en première instance ou en appel, autorisant les accusés à consulter des documents confidentiels dans d'autres affaires. Depuis le dernier rapport, trois nouvelles décisions ont été rendues, et l'exécution de 59 décisions autorisant la consultation de documents a été notifiée dans 34 affaires en cours ou closes. Le Bureau du Procureur a également terminé le travail de vérification lié à 22 décisions rendues dans six affaires. Il reste à vérifier 17 décisions rendues dans huit affaires.

34. Un travail de vérification considérable est toujours nécessaire dans les affaires *Karadžić* et *Mladić*. Dix accusés ont bénéficié d'un accès continu à des documents confidentiels de l'affaire *Karadžić*. Les critères autorisant la consultation diffèrent d'une décision à l'autre et nécessitent une vérification individuelle et attentive de chaque compte rendu d'audience, écriture et décision confidentiels. Le même travail est nécessaire dans l'affaire *Mladić*, dans laquelle 4 accusés ont bénéficié d'un accès

continu à des documents confidentiels. Ces décisions continueront de nécessiter un travail de vérification considérable et le dépôt de notifications d'exécution pendant toute la durée des procès.

### **III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur**

35. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

#### **A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie**

36. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de rechercher la coopération des États de l'ex-Yougoslavie, en particulier celle de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Afin de promouvoir et d'évaluer la coopération apportée, il a maintenu un dialogue direct avec les gouvernements et les autorités administratives de chacun de ces trois pays, et notamment avec les parquets de la région. Le Procureur s'est rendu à Belgrade du 7 au 9 mai 2013 et à Sarajevo les 15 et 16 avril 2013 pour examiner la coopération et d'autres questions. Le Procureur se rendra en Croatie du 22 au 24 mai à l'occasion de la conférence annuelle des procureurs de l'ex-Yougoslavie, qui se tiendra à Brijuni et sera consacrée à des questions d'intérêt mutuel.

##### **1. Coopération de la Serbie**

37. Avec les trois derniers procès en cours au Tribunal, la coopération de la Serbie demeure essentielle pour permettre au Bureau du Procureur de mener à bien sa mission. Au cours des réunions organisées à Belgrade, les représentants du Gouvernement serbe ont réaffirmé au Procureur leur volonté de continuer dans cette voie.

##### **a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel**

38. La coopération des autorités serbes avec le Bureau du Procureur afin de permettre la consultation de documents et d'archives demeure essentielle pour mener à bien les procès en première instance et en appel. Dans l'ensemble, la Serbie a continué de répondre avec diligence aux demandes qui lui ont été transmises. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 21 demandes d'assistance à la Serbie, auxquelles le Gouvernement serbe a répondu de manière satisfaisante. Le Conseil national de coopération, organe central chargé de répondre aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur, continue de jouer un rôle essentiel en coordonnant les travaux des organes administratifs chargés de répondre aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur.

39. De même, pendant la période considérée, les autorités serbes ont continué de faciliter les contacts entre le Bureau du Procureur et les témoins, ainsi que leur comparution devant le Tribunal. Les convocations ont été signifiées en temps voulu, les ordonnances ont été exécutées et les auditions de témoins ont été organisées. Les autorités judiciaires et policières concernées, notamment le bureau du procureur chargé des crimes de guerre, ont fourni une aide précieuse au Bureau du Procureur.

40. Dans les mois à venir, le Bureau du Procureur continuera de solliciter la coopération de la Serbie dans le cadre des procès en cours. Il demande aux autorités serbes de continuer à répondre avec diligence et efficacité à ses demandes d'assistance, compte tenu du rythme rapide des trois derniers procès.

**b) Enquêtes concernant les réseaux de soutien des fugitifs**

41. À la suite de l'arrestation des derniers fugitifs recherchés par le Tribunal, Ratko Mladić et Goran Hadžić, la Serbie s'est engagée à fournir au Bureau du Procureur des explications complètes sur la manière dont ces derniers avaient pu échapper à la justice pendant si longtemps avant d'être arrêtés. En outre, la Serbie s'est engagée à enquêter sur les personnes ayant contribué au recel des fugitifs pendant qu'ils étaient en fuite et à les poursuivre. Le Bureau du Procureur rappelle aux autorités serbes que les enquêtes sur les réseaux de soutien des fugitifs s'inscrivent dans la durée et les encourage à tout mettre en œuvre pour les mener à terme rapidement et efficacement.

**2. Coopération de la Croatie**

42. Le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Croatie pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel. Au cours de la période considérée, il a adressé six demandes d'assistance à la Croatie : deux sont encore pendantes, mais sans dépassement de délai, et l'une d'elles a fait l'objet d'une réponse partielle. Les autorités croates ont en outre facilité les contacts avec les témoins et la consultation de documents. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur la coopération de la Croatie dans le cadre des procès en première instance et en appel.

**3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine**

**a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel**

43. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 22 demandes d'assistance à la Bosnie-Herzégovine dans le cadre des procès en première instance et en appel. Il n'y a aucune demande en souffrance. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à la plupart des demandes urgentes de production de documents et de consultation des archives publiques. Les autorités ont également fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal. Dans le cadre de ses travaux, le Bureau du Procureur continuera de compter sur le même niveau de coopération de la part de la Bosnie-Herzégovine.

**b) Suivi des dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine**

44. Le Procureur continue de s'inquiéter de la lenteur des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de catégorie 2 que son Bureau a renvoyées aux autorités de Bosnie-Herzégovine entre juin 2005 et décembre 2009. Seules 4 affaires sur 13 ont été jugées. Dans son dernier rapport, le Procureur a relevé que des progrès avaient été réalisés, le parquet de Bosnie-Herzégovine ayant établi des actes d'accusation dans trois affaires. Depuis lors, néanmoins, aucun progrès n'a été

enregistré dans les affaires pendantes, qui ne seront pas bouclées à l'échéance de décembre 2013.

45. Le Procureur a rencontré le nouveau procureur général de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo en avril 2013 et celui-ci a signalé que son bureau redoublerait d'efforts pour remédier à ce problème. Afin d'aider la Section spécialisée dans les crimes de guerre à s'acquitter de ses obligations en la matière, le Procureur a programmé une nouvelle réunion avec le parquet de Bosnie-Herzégovine dans les prochaines semaines, afin d'examiner les mesures pratiques qui pourront être prises pour boucler les affaires de catégorie 2.

46. Le Procureur espère que les autorités de Bosnie-Herzégovine pourront aussi mener à bien les investigations concernant les pièces qu'il a transférées relativement aux accusations documentées dans le cadre des dossiers qu'il a ouverts, mais exclus des actes d'accusation présentés au Tribunal.

#### **4. Coopération des autres États et organisations**

47. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui des États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie et celui des organisations internationales. Il a besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation.

48. Le Bureau du Procureur tient à souligner l'assistance que lui ont prêté pendant la période considérée les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'OSCE, le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, dont celles qui sont actives en ex-Yougoslavie.

49. La communauté internationale a également un rôle important à jouer pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à l'Union européenne à la pleine coopération avec le TPYI, est toujours un outil efficace pour assurer la coopération avec le Tribunal et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie.

### **IV. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale**

50. À l'heure où le Tribunal se rapproche de l'achèvement de son mandat, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Il élargit son rôle en renforçant les capacités de ses homologues nationaux à poursuivre le processus d'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes enclenché par le Tribunal. La poursuite efficace des auteurs des crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie est essentielle pour la recherche de la vérité et le processus de réconciliation. L'établissement de la responsabilité des auteurs de ces crimes dépend tout autant de l'aboutissement des poursuites engagées devant les juridictions nationales que de la résolution efficace des dernières affaires du TPIY.

51. Des progrès ont été réalisés à l'échelle des parquets nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie, mais de sérieuses difficultés demeurent, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine.

#### **A. Difficultés liées à l'établissement de la responsabilité des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine**

52. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine sont limités. Sur les 24 procédures engagées contre 42 personnes en 2012, 16 ont donné lieu à des poursuites; malgré cela, nombre d'affaires sont toujours en souffrance. La probabilité que les autorités de Bosnie-Herzégovine s'acquitteront de leur tâche à l'horizon 2015, date limite fixée par la Stratégie, est faible, voire négligeable.

53. Selon le nouveau procureur général, quelque 318 affaires ont été transférées des organes judiciaires nationaux aux entités constitutives. Cependant, depuis le transfert de ces affaires, le Bureau du Procureur n'a reçu aucune demande d'assistance des autorités à l'échelon de ces entités. Les progrès enregistrés dans le traitement de ces affaires étant timides, il y a une grande quantité d'affaires en souffrance.

54. Des mesures globales sont nécessaires pour assurer l'efficacité de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine à l'échelon des entités constitutives, notamment la nomination de procureurs supplémentaires et de collaborateurs qualifiés ainsi que l'allocation de ressources suffisantes, faute de quoi il est vain de continuer à transférer des affaires depuis l'échelon national. Il faut également poursuivre les efforts afin de renforcer les capacités des tribunaux à l'échelon des entités constitutives pour résoudre les problèmes que pose la question de la protection des témoins et qui compromettent gravement l'administration de la justice, tout particulièrement dans le contexte des crimes de violences sexuelles. Les responsables politiques de tous bords doivent s'engager de bonne foi à progresser radicalement dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre. Le Procureur encourage vivement les autorités compétentes à mettre à disposition les ressources nécessaires pour y parvenir.

#### **B. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre**

55. Pour agir contre l'impunité en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur continue d'encourager le renforcement de la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre. Le Procureur a le plaisir d'annoncer que, le 31 janvier 2013, les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie ont signé un protocole sur les échanges d'informations et d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre. S'il est correctement mis en œuvre, ce protocole pourrait ouvrir la voie au transfert d'éléments de preuve entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, et offrir des solutions pratiques à des problèmes tels que les enquêtes menées en parallèle. Cela représenterait aussi un grand pas en avant vers la réduction du nombre d'affaires en souffrance en Bosnie-Herzégovine. Les parquets des États concernés ont décidé de se réunir une fois par mois pour examiner le protocole et ont fait savoir au Bureau du Procureur qu'ils avaient déjà échangé des informations sur plusieurs affaires. Le

Procureur encourage les autorités des États concernés à continuer de prendre les mesures nécessaires pour appliquer le protocole. Le fait que les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Croatie envisagent de signer un protocole similaire est prometteur.

56. Cela étant, des obstacles subsisteront au niveau judiciaire tant que des réformes ne seront pas mises en place. Les organes judiciaires de l'ex-Yougoslavie continuent de faire face à des difficultés écrasantes pour la coordination de leurs activités : les obstacles à l'extradition des suspects, par exemple, continuent à nuire au bon déroulement des enquêtes. Les autorités politiques et judiciaires de la région doivent prendre des mesures urgentes pour favoriser et renforcer leur coopération dans les affaires de crimes de guerre. Une meilleure coopération entre tous les pays de la région pour lutter contre le crime organisé crée un précédent important. Ainsi, la Croatie et la Serbie ont signé (et mis en œuvre) un accord dans le domaine du crime organisé sur l'extradition de leurs ressortissants. La Bosnie-Herzégovine et la Serbie ont échangé le texte d'un accord à ce sujet, qui devrait être finalisé prochainement. La Bosnie-Herzégovine prévoit de signer des accords avec la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro dans les mois qui viennent. Une volonté similaire de poursuivre les auteurs de crimes de guerre doit se concrétiser d'urgence aux niveaux politique et opérationnel.

57. Dans son rapport précédent, le Procureur s'est dit préoccupé par l'adoption d'un projet de loi de l'ancien gouvernement croate visant à déclarer caducs tous les actes d'accusation établis par les autorités serbes à l'encontre de ressortissants croates. Cette loi fait toujours l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle croate. Le Procureur constate une fois de plus avec inquiétude que, si elle est confirmée, cette loi affaiblira la coopération régionale en matière de crimes de guerre.

58. Un autre élément important pour favoriser l'établissement des responsabilités et la réconciliation en ex-Yougoslavie est la mise en place de mesures efficaces pour traiter le problème des personnes portées disparues, notamment la poursuite des exhumations de corps des charniers. Les membres des communautés qui ont survécu au conflit ont exprimé à maintes reprises leur frustration devant le piétinement des opérations de récupération des corps, ce qui exacerbe leur chagrin. Les autorités de la région devront recentrer leurs efforts sur les enquêtes visant à localiser les personnes portées disparues, quelle que soit leur appartenance ethnique. Le déblocage de cette situation devra être une priorité dans les mois qui viennent.

### **C. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale**

59. Le Bureau du Procureur intensifie ses efforts pour aider les pays de l'ex-Yougoslavie à mieux gérer les nombreuses affaires de crimes de guerre qui restent à juger. Sous la direction du Procureur, l'équipe chargée de la transition guide ces efforts pour faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre à l'échelle nationale en transférant informations et compétences.

## **1. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal**

60. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes perpétrés dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie. La quantité de demandes reçues a augmenté par rapport à la période précédente. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 30 avril 2013, le Bureau du Procureur a reçu 105 nouvelles demandes d'assistance, dont 91 émanaient des autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie. La majorité d'entre elles (56) provenaient de Bosnie-Herzégovine, 25 de Croatie et 10 autres de Serbie. Certaines de ces demandes ont donné lieu à la communication de centaines de pages de documents. Les procureurs de liaison de la région (voir ci après) qui travaillent avec le Bureau du Procureur ont joué un rôle de premier plan dans le traitement de ces demandes. Quatorze autres demandes ont été soumises par les parquets et les organes chargés de l'application de la loi d'autres États.

61. Pendant la même période, le Bureau du Procureur a également donné suite à 82 demandes d'assistance, dont 70 provenaient des autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie. La plupart des réponses ont été adressées à la Bosnie-Herzégovine (55), 11 l'ont été à la Croatie et quatre à la Serbie. Douze réponses ont été adressées aux autorités judiciaires et aux organes chargés de l'application de la loi d'autres États.

62. Les autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie ont aussi continué à se prévaloir des procédures prévues par le Règlement de procédure et de preuve du TPIY pour avoir accès aux documents confidentiels dans le cadre d'affaires portées devant le Tribunal. À cet égard, le Bureau du Procureur a répondu à trois demandes présentées en vertu de l'article 75H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région. Il a également déposé trois demandes en application de l'article 75G) du Règlement.

63. Nombre de demandes d'assistance ont été présentées par des organismes d'État de Bosnie-Herzégovine, comme on l'a vu plus haut; cela étant, le TPIY n'a reçu à ce jour aucune demande des autorités à l'échelon des entités constitutives, bien que ces dernières assument des responsabilités croissantes dans la poursuite des crimes de guerre. Afin de faciliter l'accès des autorités de Bosnie-Herzégovine, à quelque niveau que ce soit, aux documents du Tribunal, et notamment aux bases de données du Bureau du Procureur, celui-ci prépare un séminaire d'information qui se tiendra en Bosnie-Herzégovine dans les mois à venir. L'Union européenne a accepté de financer ce séminaire, dont le but sera principalement de fournir conseils et recommandations pratiques aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

## **2. Transferts de compétences**

64. Le projet conjoint « procureurs de liaison » de l'Union européenne et du Tribunal, actuellement dans sa quatrième année, demeure un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur visant à renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale en ex-Yougoslavie à traiter les crimes de guerre. Trois procureurs de liaison de la région (provenant respectivement de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie) travaillent au Bureau du Procureur à La Haye, ont accès à certaines de ses bases de données et sont formés aux méthodes de recherche à utiliser. Ils peuvent aussi consulter les experts sur place au sujet des questions qui les intéressent et servir de points de contact aux autres procureurs

régionaux, tout en facilitant le traitement des réponses aux demandes d'assistance émanant des équipes chargées des poursuites, qui sont alors adressées à leurs pays respectifs.

65. Dans le cadre de ce projet, de jeunes juristes de l'ex-Yougoslavie qui veulent travailler sur des affaires de crimes de guerre sont également accueillis en qualité de stagiaires au sein du Bureau du Procureur à La Haye. En février 2013, un nouveau groupe de jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie a entamé un stage de six mois. Pendant leur séjour à La Haye, ils assistent également à des cours et à des exposés sur des sujets se rapportant aux travaux du Bureau du Procureur et du Tribunal en général. En investissant dans l'éducation et la formation de ces jeunes juristes, le Bureau du Procureur souhaite participer au transfert de compétences qui permettra de renforcer la capacité des institutions nationales à juger leurs affaires de crimes de guerre.

66. La qualité du travail, le professionnalisme et le dévouement des juristes de la région qui ont travaillé avec les fonctionnaires du Bureau du Procureur à La Haye sont remarquables. Les participants au projet ont fait preuve d'une grande capacité d'apprentissage et ont affiché la volonté de bien profiter des possibilités qui leur étaient offertes. Les commentaires formulés par tous les intéressés confirment le bien fondé du projet de renforcement de la capacité future des pays de l'ex-Yougoslavie à se charger efficacement des affaires complexes de crimes de guerre. Attestant l'utilité du projet, l'Union européenne a confirmé, en avril 2013, avoir prolongé son financement jusqu'à fin 2014. Le Bureau du Procureur est très reconnaissant à l'Union européenne de son soutien constant.

67. Fort du succès des programmes existants, le Bureau du Procureur explore actuellement d'autres pistes pour assurer le transfert de ses compétences aux autorités régionales. Comme il était précisé dans le dernier rapport, le Bureau du Procureur a entrepris l'élaboration d'un guide pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles, qui recensera les meilleures pratiques du Bureau du Procureur et les enseignements tirés dans ce domaine. Ce manuel, facile à utiliser, est conçu pour répondre aux besoins des juristes dans la poursuite des auteurs de violences sexuelles, compte tenu de l'objectif de renforcement des capacités. Au cours de la période considérée, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a financé la première phase du projet d'élaboration du manuel. Au cours de cette première étape, des fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Tribunal ayant travaillé dans des affaires de violences sexuelles ont été largement consultés, ainsi que leurs homologues en ex-Yougoslavie, et un plan détaillé du manuel a été établi.

68. Dans le cadre d'une autre initiative, le Bureau du Procureur, en collaboration avec ses homologues du TPIR, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, du Tribunal spécial pour le Liban et des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, a établi la version finale d'un recueil des enseignements tirés et des meilleures pratiques. Ce recueil a été publié sur le site Internet de l'*International Association of Prosecutors*. Cette initiative a pour objet de faire partager les connaissances acquises par les différents parquets dans la poursuite d'atrocités à grande échelle et de les mettre à la disposition d'autres procureurs internationaux et des procureurs à l'échelle nationale qui participent activement aux travaux de l'*International Association of Prosecutors*.

### 3. Évaluation des besoins de formation à l'échelle régionale

69. La participation des représentants du Bureau du Procureur aux initiatives de formation régionales est un moyen de plus en plus utile pour assurer le transfert de leurs compétences aux parquets et aux autres organes travaillant sur les affaires de crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Grâce à son expérience et aux connaissances acquises au cours des vingt dernières années, le Bureau du Procureur est bien placé pour assurer la formation de ses homologues de la région. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts en vue d'élaborer un programme régional de formation, efficace et coordonné, pour exploiter au mieux les compétences qu'il a acquises et les enseignements qu'il en a tirés.

70. En particulier, depuis le précédent rapport du Procureur, avec l'assistance d'un expert chevronné et en collaboration étroite avec des partenaires internationaux ayant un intérêt commun pour le renforcement des capacités de la Bosnie-Herzégovine en matière de poursuite des crimes de guerre, le Bureau du Procureur a finalisé une évaluation des besoins en formation du personnel travaillant sur des affaires de crimes de guerre. Le rapport final, qui comprend une série de recommandations concrètes, a été mis à la disposition de nos principaux partenaires, notamment l'OSCE, l'Union européenne et le PNUD, et le Bureau du Procureur s'apprête à le communiquer aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine. Les effets positifs de ce rapport se font déjà sentir dans la région. Ce rapport constitue un nouveau pas en avant vers une discussion ciblée des besoins en formation dans la région. Il propose une stratégie coordonnée et efficace en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au niveau national, en créant un programme de formation structuré et exhaustif comprenant des mécanismes de suivi afin de garantir un résultat durable.

71. Le Bureau du Procureur poursuit le dialogue engagé avec ses partenaires, notamment l'Union européenne, en vue d'établir comment les propositions contenues dans le rapport pourraient être mises en œuvre dans les meilleures conditions. Le renforcement des capacités par le biais de programmes de formation régionaux retient particulièrement l'attention de l'Union européenne dans le cadre du Dialogue structuré entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine, qui s'inscrit dans le processus de stabilisation. Le Bureau du Procureur, qui participe aux réunions organisées dans le cadre du Dialogue structuré, se félicite de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre ses travaux avec l'Union européenne sur le volet du Dialogue consacré à formation régionale.

72. Grâce au Dialogue structuré et à d'autres mécanismes de renforcement des capacités, le Bureau du Procureur espère que la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre va s'accélérer en Bosnie-Herzégovine au cours des mois à venir.

## **V. Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

### **A. Réduction des effectifs au Bureau du Procureur et soutien des fonctionnaires en réorientation professionnelle**

73. Le Bureau du Procureur compte actuellement 175 fonctionnaires. Plusieurs postes seront supprimés au cours du prochain semestre. À mesure que ses effectifs diminuent, le Bureau du Procureur réorganise l'espace de travail afin de faciliter le regroupement de toutes les activités du Tribunal sous le même toit.

74. Le Bureau du Procureur soutient activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois achevé leur travail au Tribunal. Malgré leur expertise en matière d'enquêtes et de poursuites en droit international pénal, les possibilités de trouver un emploi dans ce domaine sont limitées pour nombre d'entre eux. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de veiller à ce que l'expérience acquise au sein du Bureau du Procureur soit utilisée dans le cadre des initiatives de paix, de justice et de lutte contre l'impunité après la fermeture du Tribunal. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a facilité la formation de ses collaborateurs afin de leur permettre de figurer sur les listes de Justice Rapid Response, un mécanisme assurant l'affectation de personnel aux commissions d'enquête. Le Bureau du Procureur continue en outre de soutenir les initiatives engagées par le TPIY pour aider le personnel en proposant notamment des conseils d'orientation professionnelle, les services du bureau de réorientation professionnelle nouvellement créé et des possibilités de formation. Il se félicite des efforts accomplis pour diversifier les mesures de soutien destinées à ses collaborateurs.

75. Le Bureau du Procureur prend également des mesures en vue de fournir à ses collaborateurs le soutien nécessaire pour faire face aux pressions secondaires liées à leur travail au Tribunal. En effet, de nombreux fonctionnaires du Bureau du Procureur sont exposés, pendant de longues périodes, aux traumatismes subis par les victimes du conflit en ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur reconnaît qu'il est particulièrement important, au cours de la dernière phase de ses travaux, de mettre en place des mécanismes de soutien à ses collaborateurs, qui sont soumis non seulement aux rudes pressions d'une charge de travail accrue afin de mener à bien le mandat du TPIY, mais encore aux incertitudes de leur avenir professionnel après la fermeture du Tribunal.

### **B. Transition vers le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (Division de La Haye)**

76. À mesure que l'on s'achemine vers le 1<sup>er</sup> juillet 2013, date à laquelle le MTPI (Division de La Haye) ouvrira ses portes, les préparatifs s'intensifient pour l'entrée en fonction du Bureau du Procureur du MTPI (Division de La Haye). Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a participé au vaste effort de recrutement pour faire en sorte que les postes-clés au sein du Bureau du Procureur du MTPI (Division de La Haye) soient pourvus en temps voulu. En même temps, il a continué à apporter son aide au Procureur du MTPI pour assurer le processus de recrutement au sein du Bureau du procureur du MTPI (Division d'Arusha). En outre, le Bureau du Procureur a largement contribué à l'élaboration du projet de

budget du MTPI pour 2014/2015. De manière plus générale, il a maintenu un dialogue avec son homologue du TPIR et celui du MTPI (Division d'Arusha), afin d'assurer le transfert des fonctions au Bureau du Procureur du MTPI de manière efficace et coordonnée, conformément aux dispositions transitoires prévues par le Conseil de Sécurité. Dernièrement, en avril 2013, le Procureur et les hauts responsables de son équipe ont rencontré le Procureur du MTPI et sa délégation afin d'approfondir certaines questions concernant le MTPI.

77. Compte tenu de l'évolution constante du calendrier des procès en première instance et en appel du TPIY, et étant donné que des affaires qui devaient être jugées par la Chambre d'appel du Tribunal risquent d'être renvoyées à celle du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, la planification des travaux du Mécanisme restera une entreprise complexe et ambitieuse.

## VI. Conclusion

78. La présente période d'évaluation marque le vingtième anniversaire de la création du TPIY. Si le moment est venu de revenir sur les réalisations du Tribunal et sur les enseignements à en tirer, le Bureau du Procureur est plus sollicité que jamais par des affaires qui comptent parmi les plus importantes portées devant le Tribunal. Nous restons fermement concentrés sur la mission ardue qui est la nôtre, et nous veillerons à ce que le Tribunal continue de fonctionner selon les normes les plus rigoureuses de la justice internationale jusqu'à la clôture de la dernière affaire.

79. Une part essentielle de l'héritage du TPIY repose sur une transition réussie vers les parquets nationaux. Pour que la contribution du Tribunal à la paix, à la justice et à la réconciliation dans la région porte ses fruits, il faut mettre l'accent sur la poursuite efficace des crimes de guerre au niveau national et sur le renforcement de la coopération régionale. Compte tenu des préoccupations actuelles concernant les enquêtes et les poursuites menées dans les affaires de crimes de guerre en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur contribue le plus largement possible aux mesures visant à renforcer les capacités régionales. Le Bureau du Procureur espère que les ressources nécessaires seront affectées à la mise en place efficace de stratégies nationales pour traiter les crimes de guerre, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine, et qu'une plus grande volonté politique permettra d'améliorer la coopération régionale sur les questions relatives à ces crimes.

80. Le prochain semestre verra de nouveaux progrès vers l'achèvement des trois derniers procès engagés devant le Tribunal, ainsi qu'un alourdissement notable de la charge de travail en appel. Afin de mener à bien son mandat, le Bureau du Procureur continuera d'appliquer des mesures visant à accélérer le déroulement des affaires en première instance et à attribuer des ressources à la gestion efficace des procès en appel. Il continuera par ailleurs de gérer avec succès le transfert de ses fonctions au Bureau du Procureur du MTPI (Division de La Haye).

## Pièces jointes

[Original : anglais et français]

### Pièce jointe I

#### A. Jugements – 17 novembre 2012-15 mai 2013 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Ramush Haradinaj	Commandant de la zone de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	29 novembre 2012 Acquitté après un nouveau procès partiel
Idriz Balaj	Commandant de l'unité spéciale les « Aigles noirs », Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	29 novembre 2012 Acquitté après un nouveau procès partiel
Lahi Brahimaj	Commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	29 novembre 2012 Acquitté après un nouveau procès partiel
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, état major principal, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	12 décembre 2012 Condamné à l'emprisonnement à vie
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	27 mars 2013 Condamné à 22 ans d'emprisonnement
Stojan Župljanin	Chef ou commandant du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	23 juin 2008	27 mars 2013 Condamné à 22 ans d'emprisonnement

**B. Arrêts – 17 novembre 2012-15 mai 2013 (par accusé)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Milan Lukić	Chef des « Aigles blancs »	24 février 2006	4 décembre 2012 Condamnation à l'emprisonnement à vie confirmée
Sredoje Lukić	Membre d'un groupe de paramilitaires serbes de Bosnie à Višegrad	20 septembre 2005	4 décembre 2012 Peine de 30 ans ramenée à 27 ans d'emprisonnement
Momčilo Perišić	Chef de l'état major général de l'armée yougoslave	9 mars 2005	28 février 2013 Acquitté en appel

## Pièce jointe II

### A. Accusés jugés en première instance au 15 mai 2013

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Jadranko Prlić	Président de la République croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès ouvert le 26 avril 2006
Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès ouvert le 26 avril 2006
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès ouvert le 26 avril 2006
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	6 avril 2004	Procès ouvert le 26 avril 2006
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	6 avril 2004	Procès ouvert le 26 avril 2006
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate	6 avril 2004	Procès ouvert le 26 avril 2006
Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Ratko Mladić	Commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	25 juillet 2011	Procès ouvert le 16 octobre 2012

**B. Accusés jugés en appel au 15 mai 2013**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère serbe de l'intérieur et chef de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur	23 février 2011
Vujadin Popović	Lieutenant-colonel et chef de la sécurité du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Ljubiša Beara	Colonel et chef de la sécurité de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Drago Nikolić	Sous-lieutenant et chef de la sécurité de la brigade de Zvornik de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Radivoje Miletić	Chef des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Vinko Pandurević	Lieutenant-colonel et commandant de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	10 juin 2010
Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie	26 février 2009
Nebojša Pavković	Commandant de la 3 <sup>e</sup> armée de l'armée yougoslave et chef de l'état-major général de l'armée yougoslave	26 février 2009
Vladimir Lazarević	Chef d'état-major / commandant du corps de Priština de l'armée yougoslave; chef d'état-major/commandant de la 3 <sup>e</sup> armée de l'armée yougoslave	26 février 2009
Sreten Lukić	Chef de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur chargé du Kosovo-Metohija	26 février 2009
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	27 mars 2013
Stojan Župljanin	Chef ou commandant du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	27 mars 2013
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	12 décembre 2012

**C. Accusés jugés pour outrage au 15 mai 2013**

---

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>
Radislav Krstić	Commandant du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie	27 mars 2013

---

**D. Accusés jugés en appel pour outrage au 15 mai 2013**

---

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de l'arrêt pour outrage</i>
Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	28 juin 2012

---

**Pièce jointe III<sup>a</sup>**

**Procédures terminées pendant la période allant du 17 novembre 2012 au 15 mai 2013**

**A. Jugements rendus entre le 17 novembre 2012 et le 15 mai 2013**

1. Affaire *Haradinaj et consorts*, n° IT 04 84bis T (29 novembre 2012)
2. Affaire *Zdravko Tolimir*, n° IT 05 88/2 T (12 décembre 2012)
3. Affaire *Stanišić et Župljanin*, n° IT 08 91 T (27 mars 2013)

**B. Jugements pour outrage rendus entre le 17 novembre 2012 et le 15 mai 2013**

Aucun

**C. Arrêts au fond rendus entre le 17 novembre 2012 et le 15 mai 2013**

1. Affaire *Lukić et Lukić*, n° IT 98 32/1 A (4 décembre 2012)
2. Affaire *Momčilo Perišić*, n° IT 04 81 A (28 février 2013)

**D. Arrêts pour outrage rendus entre le 17 novembre 2012 et le 15 mai 2013**

1. Affaire *Šešelj*, n° IT 03 67 R77.3 A (28 novembre 2012)

**E. Décisions interlocutoires définitives rendues entre le 17 novembre 2012 et le 15 mai 2013**

1. Affaire *Karadžić*, n° IT-95-5/18-AR73.9 (11 décembre 2012)
2. Affaire *Karadžić*, n° IT-95-5/18-AR73.10 (29 janvier 2013)

**F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres rendues entre le 17 novembre 2012 et le 15 mai 2013**

Aucune

<sup>a</sup> Seules les décisions publiques figurent dans les pièces jointes III et IV.

## Pièce jointe IV

### Procédures en cours au 15 mai 2013

---

#### A. Jugements pendants 15 mai 2013

1. Affaire *Prlić et consorts*, n° IT-04-74-T
2. Affaire *Šešelj*, n° IT-03-67-T
3. Affaire *Stanišić et Simatović*, n° IT-03-69-T
4. Affaire *Karadžić*, n° IT-95-5/18-T
5. Affaire *Mladić*, n° IT-09-92-T
6. Affaire *Hadžić*, n° IT-04-75-T

#### B. Jugements pour outrage pendants au 15 mai 2013

Aucun

#### C. Appels de jugement pendants au 15 mai 2013

1. Affaire *Šainović et consorts*, n° IT-05-87-A
2. Affaire *Popović et consorts*, n° IT-05-88-A
3. Affaire *Dorđević*, n° IT-05-87/1-A
4. Affaire *Tolimir*, n° IT-05-88/2-A
5. Affaire *Karadžić*, n° IT-95-5/18-AR98bis
6. Affaire *Stanišić et Župljanin*, n° IT-08-91-A

#### D. Appels de jugement pour outrage pendants au 15 mai 2013

1. Affaire *Šešelj*, n° IT-03-67-R77.4-A

#### E. Décisions interlocutoires pendantes au 15 mai 2013

1. Affaire *Mladić*, n° IT-09-92-AR73.1
2. Affaire *Mladić*, n° IT-09-92-AR73.2

#### F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres pendantes au 15 mai 2013

Aucune

---

## **Pièce jointe V**

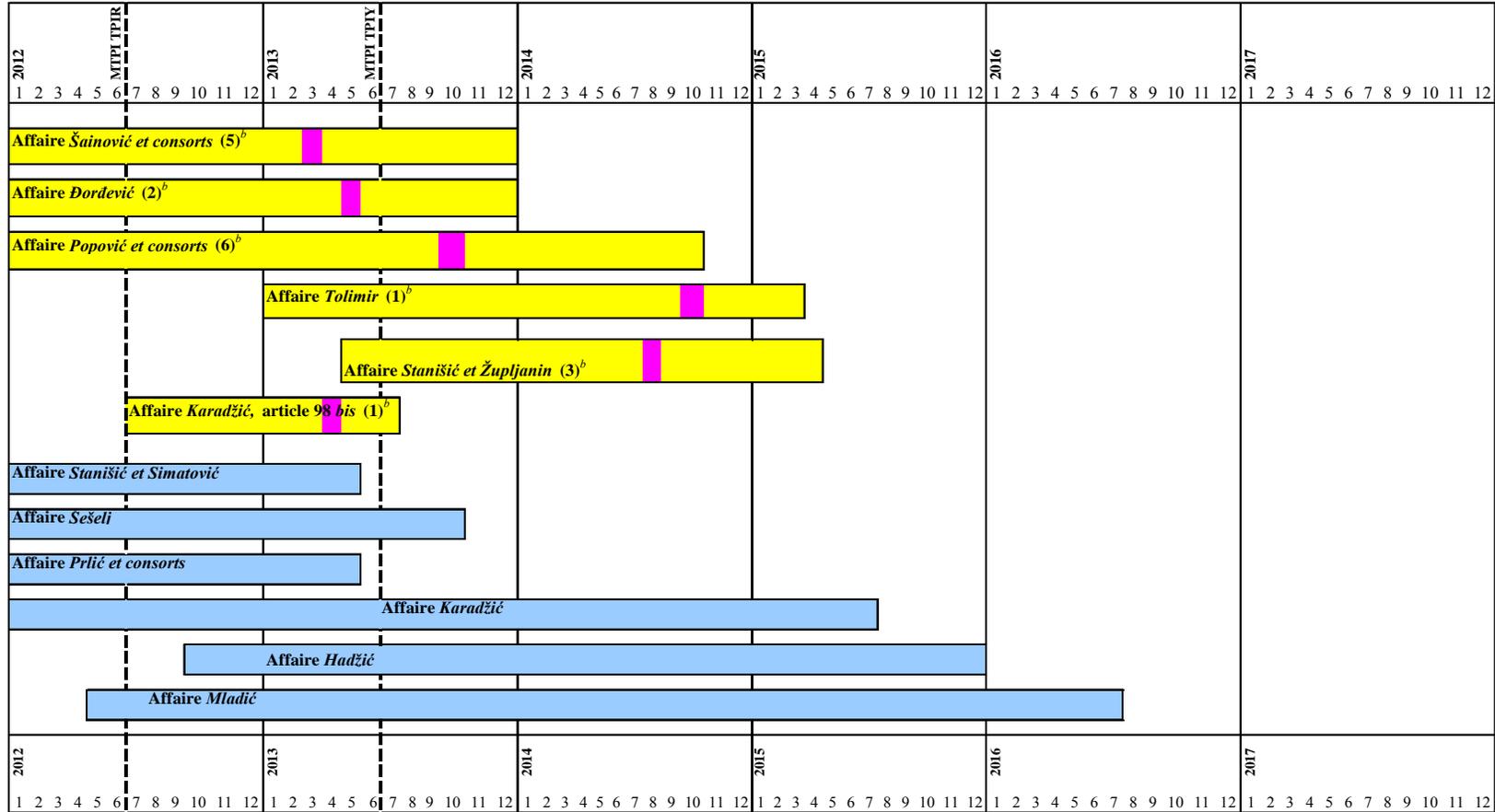
### **Toutes les décisions et ordonnances rendues pendant la période allant du 17 novembre 2012 au 15 mai 2013**

---

1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les chambres de première instance : 226
  2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 38
  3. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : 11
-

## Pièce jointe VI

**Calendrier des procès en première instance et en appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>a</sup>**



<sup>a</sup> Procédures pour outrage non comprises

<sup>b</sup> Nombre d'accusés/d'appelants, y compris l'Accusation

- Procédure d'appel
- Procès en première instance
- Procès en appel

*Abréviations* : MTPI = Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux; TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.